



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/608
15 septembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
Point 77 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

Rapport du Secrétaire général

(Présenté en application de la résolution 42/160 B de
l'Assemblée générale)

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 42/160 B du 8 décembre 1988 de l'Assemblée générale, dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Condamne une fois de plus le refus d'Israël, Puissance occupante, de reconnaître que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Enjoint énergiquement Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de la Convention dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

* A/43/150.

4. Demande instamment à tous les Etats parties à la Convention de tout mettre en oeuvre pour en faire respecter et appliquer les dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution."

2. Le 5 février 1988, le Secrétaire général a adressé au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies une note verbale dans laquelle il priait ce dernier, compte tenu de la responsabilité qui lui incombe de faire rapport à l'Assemblée générale en vertu de la résolution, de l'informer de toutes mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution.

3. Le 7 juillet 1988, le Représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé la réponse suivante :

"Israël considère qu'en raison du statut sui generis de la Judée, de la Samarie et du district de Gaza, il est douteux que la quatrième Convention de Genève soit applicable de jure à ces zones. Israël préfère laisser de côté la question du statut juridique de ces zones et a décidé, depuis 1967, de se conformer de facto aux dispositions humanitaires de ladite Convention."
